

Décision IG.27/2**Gouvernance**

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles, lors de leur 24^{ème} Réunion,

Se félicitant du document final de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan de 2025 (UNOC-3), intitulé « Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente », réaffirmant l'engagement mondial fort en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de l'océan, des mers et des ressources marines, et reconfirmant la nécessité de renforcer le rôle des conventions sur les mers régionales et des plans d'action régionaux,

S'inspirant de la célébration de haut niveau du 50^{ème} anniversaire du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE et du 30^{ème} anniversaire de la Convention de Barcelone post-Rio, lors de la troisième session de l'UNOC, le 10 juin 2025, afin de manifester clairement le renouvellement de l'engagement des Parties contractantes, tel qu'il ressort de leur Déclaration ministérielle,

Notant avec reconnaissance la Résolution 6/15 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 1er mars 2024 sur le renforcement des efforts déployés dans les océans pour lutter contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité marine et la pollution,

Rappelant également la Résolution 76/296 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Considérant la Décision IG.17/5 sur la gouvernance du système du Plan d'action pour la Méditerranée de la Convention de Barcelone, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 15^{ème} Réunion (COP 15, Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) et la Décision IG.19/6 sur la coopération et le partenariat avec la société civile dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 16^{ème} Réunion (COP 16, Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009),

Considérant également les Décisions IG.25/3 et IG.26/2 sur la gouvernance, adoptées respectivement par les Parties contractantes lors de leurs 22^{ème} (COP 22, Antalya, Türkiye, 5-8 décembre 2021) et 23^{ème} (COP 23, Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023) Réunions,

Prenant note du rapport intitulé « Le Plan d'action pour la Méditerranée à 50 ans : Réalisations, défis et perspectives d'avenir », document de référence qui reconnaît les réalisations accomplies et qui peut servir de base à une réflexion plus approfondie sur l'amélioration de l'efficacité du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, afin de mieux relever les défis actuels et futurs,

Rappelant la Décision IG.22/17 sur la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et les documents constitutifs mis à jour, ayant adopté la composition de la CMDD et ses termes de référence en tant qu'organe consultatif auprès des Parties contractantes,

Prenant note du rapport de la 21^{ème} Réunion de la CMDD (Corinthe, Grèce, 24-26 juin 2025),

Exprimant sa reconnaissance envers les quatre pays chefs de file – la France, l'Espagne, la Slovénie et l'Égypte – ainsi qu'au Secrétariat pour l'excellente organisation de l'événement de haut niveau célébrant le 50^{ème} anniversaire du PNUE/PAM et les 30 ans de la Convention de Barcelone post-Rio, tenu dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur les océans (UNOC-3, Nice, France, 9-12 juin 2025), avec la participation de la Directrice exécutive du PNUE et la présence de haut niveau de nombreuses Parties contractantes,

Soulignant les avancées effectives et substantielles accomplies dans le renforcement de la coopération régionale et l'amélioration de la coordination pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, de la Stratégie méditerranéenne de développement durable et des autres décisions des Parties contractantes, et *mettant en lumière* la nécessité de

poursuivre les efforts en ce sens, notamment en renforçant les synergies et complémentarités régionales, en vue d'optimiser l'utilisation efficace des ressources et de maximiser les effets concrets sur le terrain,

Exprimant son appréciation pour le leadership de l'Italie dans la promotion du rôle essentiel des Conventions des mers régionales et des Plans d'action, ainsi que son engagement à soutenir les pays et les régions dans l'application de l'approche écosystémique pour la gestion de l'environnement marin et côtier, notamment à travers l'organisation, en coopération avec le PNUE/PAM, d'un atelier en 2024 sur le renforcement des synergies entre les domaines de travail communs et les priorités du G7 et des Conventions des mers régionales et des Plans d'action ; exprimant également son appréciation à la Grèce pour avoir renforcé la visibilité du système PNUE/PAM–Convention de Barcelone grâce à une session de haut niveau dédiée lors de la Conférence Notre Océan 2024.

Saluant les résultats de la réunion de consultation régionale sur l'étude juridique relative à l'intégration des EIE/ESE transfrontières dans le contexte de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Athènes, Grèce, 6 février 2025) et de la réunion de consultation en ligne sur les activités d'EIE/ESE transfrontières dans le cadre du PNUE/PAM (24 juin 2024),

Rappelant le Plan d'action pour une Méditerranée exemplaire à l'horizon 2030 (PAMEx), en tant qu'initiative collective multipartenaire, et ses objectifs prioritaires concernant la préservation de la biodiversité marine et côtière en Méditerranée, la promotion et le développement d'une pêche durable afin de mettre fin à la surpêche d'ici 2030, l'intensification des efforts pour lutter contre la pollution marine, notamment afin qu'aucun plastique ne soit rejeté en Méditerranée d'ici 2030, ainsi que la promotion de pratiques de transport maritime respectueuses de l'environnement marin et contribuant à la lutte contre les changements climatiques,

Rappelant les « Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM », adoptés par la Décision IG.25/3 lors de la COP 22 (Antalya, Türkiye, 5-8 décembre 2021),

Rappelant les politiques et stratégies du PNUE et des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'environnement, et *saluant* les efforts du Secrétariat en matière d'intégration de la dimension de genre et d'autonomisation des femmes dans les questions politiques, administratives et programmatiques relevant du travail et du mandat du système PNUE/PAM – Convention de Barcelone,

Reconnaissant la Journée de la côte méditerranéenne, célébrée chaque année le 25 septembre depuis 2007 sous la coordination du CAR/PAP en coopération avec le système du PNUE/PAM, comme initiative régionale phare de plaidoyer visant à promouvoir les valeurs et principes du Protocole GIZC et comme initiative phare de la Stratégie méditerranéenne de développement durable 2026–2035,

Appréciant les orientations et les conseils apportés au Secrétariat par le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur toutes les questions politiques et administratives liées à la bonne mise en œuvre du Programme de travail du PNUE/PAM et des décisions de la COP, et ayant examiné les rapports des 95^{ème}, 96^{ème} et 97^{ème} Réunions du Bureau,

1. *Approuvent* le Mémorandum d'entente (MOU) entre le PNUE/PAM et le Centre pour l'environnement et le développement pour la région arabe et l'Europe (CEDARE), présenté en annexe I à la présente décision, ainsi que le Mémorandum entre le PNUE/PAM et MEDCITÉS, présenté en annexe II, et demandent au Secrétariat de procéder à leur signature ;
2. *Décident* d'élargir la composition des membres non Parties contractantes de la CMDD afin d'y inclure des organisations régionales et sous-régionales de femmes et de jeunes actives dans le domaine de l'environnement et du développement durable répondant aux critères des Partenaires du PAM, portant ainsi à 42 le nombre total de membres de la CMDD, et *demandent* au Secrétariat de lancer le processus de nomination au début de l'exercice biennal, pour approbation par le Bureau en 2026, afin de permettre à ces organisations de participer à la réunion de la CMDD de 2027 ;

3. *Adoptent* les documents constitutifs actualisés de la CMDD, présentés en annexe III à la présente décision, qui remplacent ceux adoptés à la COP 19 par la Décision IG.22/17 ;
4. *Approuvent* la liste des nouveaux Partenaires du PAM, présentée en annexe IV à la présente décision ;
5. *Adoptent* la nouvelle composition des membres non Parties contractantes de la CMDD, présentée en annexe V à la présente décision ;
6. *Prennent acte avec reconnaissance* de la contribution de l'ensemble des partenaires aux travaux du système PNUE/PAM – Convention de Barcelone, et encouragent le Secrétariat à continuer de dialoguer étroitement avec les partenaires afin de renforcer la coopération et la gouvernance en matière de protection de l'environnement marin et côtier et de promotion du développement durable en Méditerranée ;
7. *Saluent* la déclaration ambitieuse UNOC3 des ministres de l'Environnement de la Méditerranée, et *expriment* leur appréciation pour le travail considérable qui a été entrepris pour la préparer ;
8. *Demandent* aux gouvernements des pays hôtes des composantes du PAM de mettre en œuvre rigoureusement les « Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM » adoptés à la COP 22 (Décision IG.25/3) et les *prient* de faire tout leur possible pour soutenir la mise en œuvre effective des mandats des CAR concernés, en soulignant que leur rôle principal est d'apporter une expertise thématique aux Parties contractantes dans leur domaine de compétence, plutôt que de gérer des projets ou programmes dans leur ensemble ;
9. *Réitèrent leur autorisation* au Secrétariat du PNUE/PAM pour l'accueil du Secrétariat technique du PAMEx, dans l'optique de maximiser les synergies mutuelles et de renforcer la mise en œuvre des objectifs et des actions de la Convention de Barcelone, sans incidence budgétaire pour le PAM, sous réserve du maintien du généreux soutien financier à l'initiative par la France, et *exhortent* le Secrétariat ainsi que les pays et organisations partenaires de PAMEx à intensifier leur coopération pour obtenir des résultats concrets dans le cadre des quatre axes de l'initiative ;
10. *S'appuyant* sur la valeur ajoutée du PAMEx dans la mobilisation de fonds supplémentaires pour la mise en œuvre d'activités concrètes, et compte tenu de la décision du Mécanisme local de financement des investissements (PLIFF) du PAMEx de mettre fin à son implication dans le PAMEx, nous invitons son Secrétariat technique à examiner et présenter, lors du prochain Comité de pilotage du PAMEx, des outils et options financiers alternatifs susceptibles de soutenir la réalisation des livrables du PAMEx.
11. *Conviennent* de soumettre à la prochaine réunion de la Conférence des Parties les résultats des activités relatives à l'EIE/EES incluses dans le Programme de travail 2026-2027, en vue de poursuivre les discussions sur les options possibles pour intégrer l'EIE/EES transfrontalière dans le système du PAM/Convention de Barcelone, y compris le renforcement de ses outils et mécanismes existants ;
12. *Approuvent* la proposition de reconnaissance officielle de la Journée internationale du littoral par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau mondial, et *encouragent* le Secrétariat et les Parties contractantes à initier ce processus durant l'exercice biennal 2026–2027.

Liste des annexes

Annexe I	Mémorandum d'entente (MOU) entre le PNUE/PAM et le Centre pour l'environnement et le développement pour la région arabe et l'Europe (CEDARE)
Annexe II	Mémorandum(s) d'entente (MOU) entre le PNUE/PAM et MEDCITÉS
Annexe III	Documents constitutifs actualisés de la CMDD
Annexe IV	Liste des nouveaux partenaires du PAM
Annexe V	Composition renouvelée des membres non Parties contractantes de la CMDD

Annexe I

Mémorandum d'entente (MOU) entre le PNUE/PAM et le Centre pour l'environnement et le développement pour la région arabe et l'Europe (CEDARE)

MÉ MORANDUM D'ENTENTE

entre

le Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée – Convention de Barcelone du PNUE (PNUE/PAM)

et

le Centre pour l'environnement et le développement pour la région arabe et l'Europe (CEDARE)

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé « PNUE ») est la principale organisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et dont l'un des principaux domaines d'intervention de son mandat mondial est la conservation, la protection, la valorisation et le soutien de la nature et des ressources naturelles, y compris la diversité biologique, dans le monde entier.

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée (ci-après dénommé « PNUE/PAM ») est administré par le PNUE et a pour mandat, conformément à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, d'assister les pays méditerranéens, ses principaux objectifs étant, à travers ses sept Protocoles respectifs, d'évaluer et de contrôler la pollution marine ; d'assurer une gestion durable des ressources naturelles marines et côtières ; de relever les défis communs liés à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources terrestres, des navires, du rejet en mer, des installations offshore et du transport de substances dangereuses ; d'assurer la protection de la biodiversité ; et la gestion intégrée des zones côtières.

ATTENDU QUE le PNUE/PAM a également pour mandat d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), adopté en 1975 et devenu PAM II après sa révision en 1995.

ATTENDU QUE, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des Stratégies régionales, Plans d'action et Programmes, ainsi que mis en place des structures régionales, notamment un système consolidé de points focaux, le Secrétariat et six Centres d'activités régionales¹, qui ont pour mandat de mettre en œuvre les Protocoles de la Convention de Barcelone, ainsi que les décisions des Réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles.

ATTENDU QUE le Centre pour l'environnement et le développement pour la région arabe et l'Europe (CEDARE), ci-après dénommé « CEDARE », est une organisation intergouvernementale indépendante créée en 1992 en application de la Convention de Damas, adoptée par le Conseil des ministres arabes responsables de l'environnement (CAMRE) en 1991, et à la suite d'un Accord de siège entre la République arabe d'Égypte et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) ; qu'il a pour mandat de soutenir et de renforcer les capacités des institutions nationales et régionales à planifier et mettre en œuvre des politiques environnementales efficaces, et à poursuivre un développement durable.

ATTENDU QUE le PNUE et le CEDARE (ci-après collectivement dénommés « les Parties ») partagent des objectifs communs en matière de conservation, protection, amélioration et soutien de la nature et des ressources naturelles, y compris la biodiversité au niveau mondial, et souhaitent collaborer pour faire progresser ces objectifs communs dans le cadre de leurs mandats et règles de gouvernance respectifs.

ATTENDU QUE les Parties entendent conclure le présent mémorandum d'entente (ci-après dénommé « MOU ») dans le but de consolider, développer et préciser leur coopération et leur efficacité pour atteindre les objectifs communs dans le domaine de l'environnement.

**PAR CONSÉQUENT, LE PNUE/PAM ET LE CEDARE CONVIENNENT DE COOPÉRER
DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ENTENTE COMME SUIV :**

**Article 1
Interprétation**

1. Les références au présent mémorandum s'entendent comme incluant toute annexe, modifiée ou amendée conformément aux dispositions de ce dernier. Toute annexe est soumise aux dispositions du présent mémorandum et, en cas d'incohérence entre une annexe et le présent mémorandum, ce dernier prévaut.
2. La mise en œuvre de toute activité, tout projet ou tout programme ultérieur relevant du présent mémorandum, y compris ceux impliquant un transfert de fonds entre les Parties, nécessite la conclusion d'instruments juridiques appropriés entre les Parties. Les dispositions de ces instruments juridiques seront conformes aux dispositions du présent mémorandum.
3. Le présent mémorandum représente l'accord complet entre les Parties et remplace tous les mémorandums, communications et déclarations antérieurs, oraux ou écrits, relatifs à son objet.
4. Le fait pour une Partie de ne pas demander l'application d'une disposition du présent mémorandum ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni à toute autre disposition du mémorandum.

**Article 2
Durée**

1. Le présent mémorandum entre en vigueur à la date de la dernière signature des responsables habilités et reste valable jusqu'au 1er décembre 2030, sauf résiliation conformément à l'article 15 ci-dessous.

**Article 3
Objet**

1. Le présent mémorandum vise à établir un cadre de coopération et de compréhension mutuelle, et à faciliter la collaboration entre les Parties en vue de promouvoir leurs objectifs communs en matière de conservation, de protection, de valorisation et de soutien à la nature et aux ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, et de contribuer à son développement durable dans leurs domaines de compétence respectifs.
2. Les objectifs du présent mémorandum seront atteints par :
 - a. Un dialogue régulier et des réunions entre le PNUE/PAM et le CEDARE.
 - b. La participation des Parties aux réunions et ateliers organisés par l'une ou l'autre sur des sujets d'intérêt commun, d'un commun accord.
 - c. La conclusion d'instruments juridiques distincts entre les Parties pour définir et mettre en œuvre toute activité, tout projet ou programme ultérieur conformément à l'article 1.2.

**Article 4
Domaines de coopération**

1. Les Parties conviennent des domaines de coopération préliminaires et généraux suivants dans le cadre du présent mémorandum :
 - a. Dans le cadre du présent mémorandum, le PNUE/PAM et le CEDARE peuvent coopérer de manière bilatérale pour l'échange mutuel d'expériences dans un ou plusieurs des domaines

suivants : promouvoir l'éco-innovation et adopter l'économie verte, l'économie circulaire et les approches, politiques et législations en matière de consommation et de production durables (CPD), dans les secteurs économiques clés et les modes de vie identifiés comme moteurs en amont de la pollution, notamment les déchets marins.

- b. Renforcer la résilience des systèmes naturels et socio-économiques de la Méditerranée face aux impacts des changements climatiques, en promouvant des approches d'adaptation intégrées telles que la planification de l'espace marin (PEM) et la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), les solutions fondées sur la nature (SfN), et une meilleure compréhension des vulnérabilités, tout en réduisant les pressions anthropiques sur les écosystèmes côtiers et marins.
- c. Promouvoir et soutenir une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris, mais sans s'y limiter, la pollution par les plastiques et les déchets électroniques, en mettant l'accent sur la prévention et la réduction de la pollution provenant de sources terrestres, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
- d. Renforcer l'interface science-politique dans la région méditerranéenne grâce à des projets et initiatives de suivi, d'évaluation et de gestion des connaissances visant à faciliter la prise de décisions éclairées, notamment des publications phares, des outils de gestion des connaissances, des programmes d'éducation et de sensibilisation, et l'application des technologies numériques pour soutenir la prise de décisions fondées sur des données factuelles.
- e. Concevoir et mettre en œuvre des initiatives, des projets et des activités visant à promouvoir le développement durable et les approches de l'économie bleue dans la région méditerranéenne, notamment, mais sans s'y limiter, l'urbanisme durable, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la sécurité de l'approvisionnement en eau et la gestion des eaux usées, ainsi que les approches de l'économie bleue.
- f. Collaborer à des initiatives et projets d'évaluation globale et de rapports sur l'état de l'environnement marin et côtier dans la région méditerranéenne, notamment en contribuant aux rapports sur l'état de la qualité de la Méditerranée (MED QSR) et à la mise en œuvre du Programme de surveillance et d'évaluation intégré (IMAP), afin d'améliorer la prise de décision fondée sur des données factuelles et de suivre les progrès vers le bon état écologique (BEE) de la mer Méditerranée et de ses côtes.
- g. Promouvoir la conservation de la biodiversité et la gestion des zones protégées en Méditerranée, y compris les aires marines et côtières protégées (MCPA), par le biais d'initiatives conjointes visant à identifier les zones écologiquement sensibles, à élaborer des plans de gestion et à surveiller l'état et les tendances de la biodiversité, conformément au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
- h. Mettre en place, coordonner et contribuer à des mécanismes de partage, d'harmonisation et d'accessibilité des données environnementales, y compris, mais sans s'y limiter, le Système de partage d'information sur l'environnement (SEIS) et le système d'information IMAP, afin de faciliter les évaluations intégrées et la prise de décisions éclairées.
- i. Renforcer les capacités des institutions publiques locales et nationales des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles en matière d'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies, ainsi que de conception et de mise en œuvre de projets et d'activités liés aux domaines de coopération décrits dans le présent document, ainsi qu'à d'autres domaines pertinents pour le développement durable dans la région méditerranéenne.

- j. Tirer parti des plateformes et réseaux mondiaux et régionaux pour partager l'expérience, les connaissances et les meilleures pratiques en matière d'application et de gestion, renforçant ainsi les capacités institutionnelles publiques pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
- k. Dans le cadre du cadre réglementaire respectif des Parties, les Parties peuvent envisager la possibilité de missions conjointes et d'organiser des activités de formation et des séances d'information conjointes.

2. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être interprétée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

3. Des activités spécifiques pourront être identifiées par les Parties et seront mises en œuvre sur la base d'instruments juridiques distincts établis entre les Parties.

4. Dans le cadre du cadre réglementaire respectif des Parties et dans le cadre de leurs mandats respectifs, les Parties collaboreront à la mise en œuvre des activités entreprises en vertu du présent protocole d'accord.

5. Le présent mémorandum vise à consolider et à intensifier la coopération entre les Parties ainsi qu'à renforcer la synergie régionale.

Article 5

Organisation de la coopération

1. Les Parties tiendront des réunions bilatérales sur des questions d'intérêt commun, conformément à un ordre du jour convenu à l'avance, en vue de développer et de suivre les activités de collaboration. Des organisations internationales concernées ainsi que des initiatives ou projets pertinents pourront être invités par les deux Parties à participer à ces consultations, qui auront lieu au moins une fois par an, sous forme de réunions en présentiel ou de conférences à distance. Les deux points suivants devront être examinés au moins une fois par an lors de ces consultations :

a. discuter des questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent mémorandum ; et

b. Examiner les progrès de la collaboration et des travaux connexes entrepris par les Parties dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

2. Lors de la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines prioritaires convenus, les Parties signeront un instrument juridique distinct approprié pour la mise en œuvre de ces initiatives, conformément à l'article 1.2 ci-dessus. Lors de l'identification des domaines de coopération au titre du présent protocole d'accord, il sera dûment tenu compte de la couverture géographique du CEDARE, de sa capacité de mise en œuvre et de son expérience dans le domaine concerné.

3. Lorsqu'une des Parties organise une réunion avec participation extérieure au cours de laquelle des questions stratégiques en lien avec les objectifs du présent mémorandum seront abordées, elle devra, selon le cas, soit inviter l'autre Partie à y participer, soit l'informer des questions stratégiques pertinentes discutées lors de cette réunion.

4. Le CEDARE et le PNUE/PAM informeront leurs organes directeurs respectifs des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent mémorandum.

5. Aucune disposition du présent mémorandum n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties. Si les Parties conviennent mutuellement d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter la mise en œuvre d'une activité entreprise au titre du présent mémorandum, cet accord devra être consigné par écrit et signé par les deux Parties. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités conjointes dans le cadre du présent mémorandum susceptibles d'impliquer des transferts de fonds, un instrument juridique distinct sera conclu, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières applicables aux Parties.

6. Les Parties s'engageront, dans le cadre de leurs réseaux mondiaux de connaissances et dans la mesure du possible, à faciliter l'accès mutuel aux informations pertinentes ainsi que la diffusion de bonnes pratiques entre elles.

7. Les Parties envisageront la possibilité de missions conjointes ainsi que l'organisation conjointe d'activités de formation et de sessions d'information.

Article 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles sont des entités distinctes et séparées, et que le CEDARE est distinct et séparé des Nations Unies et du PNUE. Les employés, personnels, représentants, mandataires, contractants, affiliés ou partenaires du CEDARE, y compris le personnel engagé par le CEDARE pour exécuter toute activité au titre du présent mémorandum, ne devront en aucun cas être considérés, à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit, comme des employés, personnels, représentants, mandataires, contractants ou affiliés des Nations Unies, y compris du PNUE. De même, aucun employé, personnel, représentant, mandataire, contractant ou affilié du PNUE ne devra être considéré, à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit, comme un employé, personnel, représentant, mandataire, contractant ou affilié du CEDARE. Aucune Partie n'est habilitée à agir ou à faire de déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre Partie. Rien dans le présent mémorandum ne saurait être interprété comme constituant une coentreprise, une agence, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou d'entité juridique entre les Parties.

Article 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure autorisée par leurs règlements, règles et politiques respectifs, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les Parties peuvent entreprendre des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé afin de soutenir les activités, projets et programmes à développer ou mettre en œuvre dans le cadre du présent mémorandum.

2. Aucune des Parties ne doit entreprendre d'activités de collecte de fonds auprès de tiers au nom ou pour le compte de l'autre Partie sans l'accord écrit exprès préalable de cette dernière dans chaque cas.

Article 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du présent mémorandum ne saurait être interprétée comme conférant ou impliquant des droits ou intérêts sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire prévue à l'article 8.2.

2. Dans le cas où les Parties prévoiraient que des droits de propriété intellectuelle protégeables pourraient être générés dans le cadre d'une activité, d'un projet ou d'un programme mené en application du présent mémorandum, elles négocieront et conviendront des modalités de propriété et d'usage dans l'instrument juridique pertinent établi conformément à l'article 1.2.

Article 9

Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des Parties ne devra utiliser le nom, l'emblème ou les marques de commerce de l'autre Partie, de ses filiales et/ou affiliés, ou toute abréviation de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou à des fins de diffusion publique sans l'approbation écrite expresse préalable de l'autre Partie dans chaque cas. En aucun cas l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème de l'ONU, du PNUE et/ou du PNUE/PAM ne pourra être accordée à des fins commerciales.
2. Le CEDARE reconnaît qu'il connaît le statut indépendant, international et impartial de l'ONU, du PNUE et/ou du PNUE/PAM, et admet que leurs noms et emblèmes ne doivent pas être associés à une cause politique ou sectaire, ni être utilisés d'une manière incompatible avec ce statut.
3. Les Parties conviennent de reconnaître et de valoriser ce partenariat, selon les modalités appropriées. À cette fin, elles se concerteront sur la forme et les modalités de cette reconnaissance et valorisation.

Article 10

Privilèges et immunités des Nations Unies

1. Aucune disposition du présent mémorandum, ni aucun élément s'y rapportant, ne saurait être interprété comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ceux de ses organes subsidiaires.

Article 11

Confidentialité

1. Le traitement des informations est régi par les politiques internes de confidentialité de chaque Partie.
2. Avant toute divulgation à des tiers de documents internes ou de documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie devra obtenir le consentement écrit exprès de l'autre Partie. Toutefois, la divulgation de documents internes et/ou confidentiels d'une Partie par l'autre Partie à une entité qu'elle contrôle, avec laquelle elle est placée sous contrôle commun, ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, ne sera pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessitera pas d'autorisation préalable.
3. Pour le PNUE, tout organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies est réputé constituer une entité juridique sous contrôle commun.

Article 12

Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable du traitement de toute réclamation ou demande résultant de ses actes ou omissions, ainsi que de ceux de son personnel respectif, dans le cadre du présent mémorandum.
2. Le CEDARE s'engage à indemniser, défendre à ses propres frais et dégager de toute responsabilité l'ONU, le PNUE et/ou le PNUE/PAM, ainsi que leurs représentants, agents et fonctionnaires, contre toute action, réclamation, demande ou responsabilité de quelque nature que ce soit pouvant résulter du présent mémorandum, et ce en raison d'actions ou d'omissions qui lui sont imputables.

Article 13 **Règlement des différends**

1. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent mémorandum. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, celle-ci se déroulera conformément aux Règles de conciliation de la CNUDCI alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue entre les Parties.
2. Tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du présent mémorandum qui ne serait pas réglé à l'amiable pourra être soumis, par l'une ou l'autre Partie, à un arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral n'aura aucun pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Toute sentence arbitrale rendue dans le cadre de cette procédure s'imposera aux Parties comme règlement définitif du différend concerné.

Article 14 **Notification et amendements**

1. Chaque Partie notifiera promptement par écrit à l'autre Partie, dans un délai de trois mois, tout changement important anticipé ou effectif susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent mémorandum.
2. À réception d'une telle notification, les Parties se consulteront en vue de parvenir à un accord sur tout changement proposé ou constaté, conformément à l'article 14.1.
3. Les Parties peuvent modifier le présent mémorandum par accord écrit mutuel. Toute modification convenue sera annexée au présent mémorandum et en fera partie intégrante.

Article 15 **Résiliation**

1. Chacune des Parties peut résilier le présent mémorandum moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre Partie.
2. En cas de résiliation du présent mémorandum, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique établi conformément au présent mémorandum cesseront de produire effet, sauf disposition contraire dans ledit mémorandum.
3. La résiliation du mémorandum ne portera pas atteinte : (a) à l'achèvement en bon ordre de toute activité de collaboration en cours ; et (b) à tout autre droit ou obligation des Parties acquis avant la date de résiliation en vertu du présent Mémorandum d'entente ou d'un instrument juridique exécuté conformément au présent MOU.
4. Les obligations prévues aux articles 8 à 13 ne cessent pas à l'expiration, à la résiliation ou au retrait du présent mémorandum.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-après.

Pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Pour le Centre pour
l'environnement et le développement
pour la région arabe et l'Europe**

Nom :
Titre :
Date :

Nom :
Titre :
Date :

Annexe II

Mémoire d'entente (MOU) entre le PNUE/PAM et MEDCITÉS

MÉ MORANDUM D'ENTENTE ENTRE

LE SECRÉTARIAT DU PNUE/PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE – CONVENTION DE BARCELONE
(PNUE/PAM – Convention de Barcelone

ET

MEDCITÉS

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pourvoit le Secrétariat de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée (ci-après dénommé « PNUE/PAM »), établis en vertu de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée en 1976 et amendée en 1995 ;

ATTENDU QUE le PNUE/PAM a pour mandat d'assister les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention et de ses sept Protocoles, afin d'évaluer et de maîtriser la pollution marine ; d'assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières ; de relever les défis liés à la prévention et à la réduction de la pollution d'origine tellurique, des navires, des déversements, des installations offshore et des mouvements de substances dangereuses ; de protéger la biodiversité ; et de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières ;

ATTENDU QUE le PNUE/PAM a également pour mandat de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), initialement adopté en 1975 et révisé en 1995 sous le nom de PAM II, à travers un cadre de gouvernance régionale qui comprend le Secrétariat, un système consolidé de points focaux nationaux et six Centres d'activités régionales, qui facilitent tous la mise en œuvre des Protocoles à la Convention de Barcelone et des décisions adoptées par les Réunions des Parties contractantes ;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des Stratégies régionales, Plans d'action et Programmes, ainsi que mis en place des structures régionales, notamment un système consolidé de points focaux, le Secrétariat et six Centres d'activités régionales, qui ont pour mandat de mettre en œuvre les Protocoles de la Convention de Barcelone, ainsi que les décisions des Réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles.

ATTENDU QUE MedCités (ou MedCities), ci-après dénommée MedCité, est une association à but non lucratif disposant de la pleine capacité juridique et opérationnelle.

Cette association regroupe un réseau de villes méditerranéennes issues de différents pays, avec pour objectif de renforcer et développer la durabilité urbaine comme moyen d'améliorer les conditions de vie dans la région méditerranéenne et de contribuer à la prévention des changements climatiques.

ATTENDU QUE le PNUE/PAM et MEDCITÉS (ci-après collectivement dénommés les « Parties ») partagent des objectifs communs en matière de conservation, de protection, de valorisation et de soutien de la nature et des ressources naturelles, y compris de la diversité biologique à l'échelle mondiale, et souhaitent collaborer en vue de promouvoir ces objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et de leurs règles et règlements de gouvernance.

ATTENDU QUE les Parties entendent conclure le présent mémorandum (ci-après dénommé « MOU ») dans le but de consolider, développer et préciser leur coopération et leur efficacité pour atteindre les objectifs communs dans le domaine de l'environnement.

**PAR CONSÉQUENT, LE PNUE/PAM ET MEDCITÉS CONVIENNENT DE COOPÉRER
DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM COMME SUIV :**

**Article 1
Interprétation**

1. Les références au présent mémorandum s'entendent comme incluant toute annexe, modifiée ou amendée conformément aux dispositions de ce dernier. Toute annexe est soumise aux dispositions du présent mémorandum et, en cas d'incohérence entre une annexe et le présent mémorandum, ce dernier prévaut.
2. La mise en œuvre de toute activité, tout projet ou tout programme ultérieur relevant du présent mémorandum, y compris ceux impliquant un transfert de fonds entre les Parties, nécessite la conclusion d'instruments juridiques appropriés entre les Parties. Les dispositions de ces instruments juridiques seront conformes aux dispositions du présent mémorandum.
3. Le présent mémorandum représente l'accord complet entre les Parties et remplace tous les mémorandums, communications et déclarations antérieurs, oraux ou écrits, relatifs à son objet.
4. Le fait pour une Partie de ne pas demander l'application d'une disposition du présent mémorandum ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni à toute autre disposition du mémorandum.

**Article 2
Durée**

1. Le présent mémorandum entre en vigueur à la date de la dernière signature des responsables habilités et reste valable jusqu'au 1er juin 2030, sauf résiliation conformément à l'article 15 ci-dessous.

**Article 3
Objet**

1. Le présent mémorandum a pour objet d'établir un cadre de coopération et de compréhension, et de faciliter la collaboration entre les Parties en vue de promouvoir leurs objectifs communs en matière de conservation, de protection, de valorisation et de soutien de la nature et des ressources naturelles, y compris de la diversité biologique à l'échelle mondiale et plus particulièrement dans le bassin méditerranéen, en mettant tout particulièrement l'accent sur le rôle des autorités locales en tant qu'agents de changement et véritables acteurs de la mise en œuvre des politiques sur le terrain.
2. Les objectifs du présent mémorandum seront atteints par les moyens suivants :
 - a. Un dialogue régulier et des réunions entre le PNUE/PAM et MedCités.
 - b. La conclusion d'un instrument juridique distinct entre les Parties afin de définir et de mettre en œuvre toute activité, tout projet ou tout programme ultérieur, conformément à l'article 1.2.

**Article 4
Domaines de coopération**

1. Les domaines de coopération sont définis conjointement dans le cadre du mécanisme de coopération prévu par le présent mémorandum. Les politiques et priorités établies dans ce cadre peuvent également faire l'objet d'un réexamen conjoint des Parties conformément à l'article 5, afin de leur permettre de répondre à l'émergence de nouvelles problématiques en matière d'environnement et de développement durable.

2. Les Parties sont convenues des domaines de coopération préliminaires et généraux suivants dans le cadre du présent mémorandum, lesquels relèvent du mandat et du programme de travail du PNUE/PAM et ont été approuvés par les Réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Les domaines de coopération énumérés ci-dessous constituent également des priorités ou des activités en cours de MedCités, conformément à son mandat. Tous ces domaines pourraient être renforcés grâce à la coopération entre les Parties et conformément au cadre réglementaire respectif de chaque Partie. :

- a. Élaborer et mener des activités et campagnes de communication conjointes afin de sensibiliser les autorités locales, les parties prenantes et le grand public aux priorités environnementales en Méditerranée.
- b. Appuyer la mise en œuvre des protocoles de la Convention de Barcelone, de la Stratégie méditerranéenne de développement durable, des initiatives phares pertinentes et des plans régionaux présentant un intérêt particulier pour le rôle des autorités locales.
- c. Échanger des informations sur les développements et initiatives politiques régionaux et mondiaux pertinents pour les collectivités locales et leur rôle d'acteurs transversaux dans la promotion et la mise en œuvre des actions de développement durable, de transition verte et de résilience climatique.

3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être interprétée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

Article 5 **Organisation de la coopération**

1. Les Parties tiendront régulièrement des réunions bilatérales sur des questions d'intérêt commun, conformément à un ordre du jour convenu à l'avance, en vue de développer et de suivre les activités de collaboration. Ces réunions ont lieu au moins une fois par an afin de :

- a. discuter des questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent mémorandum ; et
- b. passer en revue l'état d'avancement de la collaboration et des travaux connexes entre MedCités et le PNUE/PAM.

2. Dans le cadre défini ci-dessus, des réunions bilatérales supplémentaires de type technique ou entre experts sont encouragées et organisées de manière ponctuelle, selon les besoins identifiés par le PNUE/PAM et MedCités, afin de traiter des questions d'intérêt commun relatives à la mise en œuvre d'activités dans des domaines, pays ou régions spécifiques.

3. Lors de la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines prioritaires convenus, les Parties établiront un instrument juridique distinct approprié pour la réalisation de ces initiatives, conformément à l'article 1.2 ci-dessus. Lors de l'identification des domaines de coopération dans le cadre du présent mémorandum, une attention particulière est portée à la couverture géographique de MedCités, à sa capacité de mise en œuvre et à son expérience dans le domaine concerné.

4. Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre Partie ses connaissances et informations dans ses domaines d'activité et d'expertise pertinents pour le présent mémorandum, et à inviter, le cas échéant, l'autre Partie à des événements avec participation externe au cours desquels des questions politiques liées aux objectifs du présent Protocole d'accord seront discutées.

Article 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles sont des entités distinctes et séparées, et que MedCités est distincte des Nations Unies, y compris du PNUE. Les employés, personnels, représentants, agents, contractants ou affiliés de MedCités, y compris ceux engagés par MedCités pour exécuter toute activité dans le cadre du présent mémorandum, ne doivent en aucun cas être considérés, à quelque titre que ce soit, comme des employés, personnels, représentants, agents, contractants ou affiliés des Nations Unies, y compris du PNUE/PAM, et réciproquement, les employés, personnels, représentants, agents, contractants ou affiliés du PNUE ne doivent en aucun cas être considérés comme des employés, personnels, représentants, agents, contractants ou affiliés de MedCités.
2. Aucune Partie n'est habilitée à agir ou à faire de déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre Partie. Rien dans le présent mémorandum ne saurait être interprété comme constituant une coentreprise, une agence, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou d'entité juridique entre les Parties.

Article 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure autorisée par leurs règlements, règles et politiques respectifs, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les Parties peuvent entreprendre des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé afin de soutenir les activités, projets et programmes à développer ou mettre en œuvre dans le cadre du présent mémorandum.
2. Aucune des Parties ne doit entreprendre d'activités de collecte de fonds auprès de tiers au nom ou pour le compte de l'autre Partie sans l'accord écrit exprès préalable de cette dernière dans chaque cas.

Article 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du présent mémorandum ne saurait être interprétée comme conférant ou impliquant des droits ou intérêts sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire prévue à l'article 8.2.
2. Dans le cas où les Parties prévoiraient que des droits de propriété intellectuelle protégeables pourraient être générés dans le cadre d'une activité, d'un projet ou d'un programme mené en application du présent mémorandum, elles négocieront et conviendront des modalités de propriété et d'usage dans l'instrument juridique pertinent établi conformément à l'article 1.2.

Article 9

Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des Parties ne devra utiliser le nom, l'emblème ou les marques de commerce de l'autre Partie, de ses filiales et/ou affiliés, ou toute abréviation de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou à des fins de diffusion publique sans l'approbation écrite expresse préalable de l'autre Partie dans chaque cas. En aucun cas, l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème de l'ONU, du PNUE ou du PNUE/PAM ne sera accordée à des fins commerciales.
2. MedCités reconnaît être informée du statut indépendant, international et impartial de l'ONU, du PNUE et/ou du PNUE/PAM, et reconnaît que leurs noms et emblèmes ne doivent être associés à aucune cause politique ou sectaire ni utilisés d'une manière incompatible avec leur statut.
3. Les Parties conviennent de reconnaître et de valoriser ce partenariat, le cas échéant. À cette fin, elles se concerteront sur la forme et les modalités de cette reconnaissance et valorisation.

Article 10

Privilèges et immunités des Nations Unies

1. Aucune disposition du présent mémorandum, ni aucun élément s'y rapportant, ne saurait être interprété comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ceux de ses organes subsidiaires.

Article 11

Confidentialité

1. Le traitement des informations est régi par les politiques internes de confidentialité de chaque Partie.
2. Avant toute divulgation à des tiers de documents internes ou de documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie devra obtenir le consentement écrit exprès de l'autre Partie. Toutefois, la divulgation de documents internes et/ou confidentiels d'une Partie par l'autre Partie à une entité qu'elle contrôle, avec laquelle elle est placée sous contrôle commun, ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, ne sera pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessitera pas d'autorisation préalable.
3. Pour le PNUE/MAP, tout organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies est réputé constituer une entité juridique sous contrôle commun.

Article 12

Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable du traitement de toute réclamation ou demande résultant de ses actes ou omissions, ainsi que de ceux de son personnel respectif, dans le cadre du présent mémorandum.
2. MedCités indemniserà, garantira et dégagera de toute responsabilité, et assurera la défense à ses propres frais, l'ONU, le PNUE et/ou le PNUE/PAM, ainsi que leurs représentants, fonctionnaires et membres du personnel, contre toute action en justice, réclamation, demande ou responsabilité de toute nature, susceptible de survenir dans le cadre du présent mémorandum du fait d'actions ou d'omissions qui lui sont imputables.

Article 13

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent mémorandum. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, celle-ci se déroulera conformément aux Règles de conciliation de la CNUDCI alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue entre les Parties.
2. Tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du présent mémorandum qui ne serait pas réglé à l'amiable pourra être soumis, par l'une ou l'autre Partie, à un arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral n'aura aucun pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Toute sentence arbitrale rendue dans le cadre de cette procédure s'imposera aux Parties comme règlement définitif du différend concerné.

Article 14
Notification et amendements

1. Chaque Partie notifiera rapidement par écrit à l'autre Partie tout changement matériel anticipé ou survenu qui pourrait affecter l'exécution du présent mémorandum.
2. À réception d'une telle notification, les Parties se consulteront en vue de parvenir à un accord sur tout changement proposé ou constaté, conformément à l'article 14.1.
3. Les Parties peuvent modifier le présent mémorandum par accord écrit mutuel. Toute modification convenue sera annexée au présent mémorandum et en fera partie intégrante.

Article 15
Résiliation

1. Chacune des Parties peut résilier le présent mémorandum moyennant un préavis écrit de deux (2) mois adressé à l'autre Partie.
2. En cas de résiliation du présent mémorandum, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique établi conformément au présent mémorandum cesseront de produire effet, sauf disposition contraire dans ledit mémorandum.
3. La résiliation du mémorandum ne portera pas atteinte (a) à l'achèvement en bon ordre de toute activité de collaboration en cours et (b) à tout autre droit ou obligation des Parties acquis avant la date de résiliation, en vertu du présent mémorandum ou de tout instrument juridique y afférent.
4. Les obligations prévues aux articles 8 à 13 ne cessent pas à l'expiration, à la résiliation ou au retrait du présent mémorandum.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-après.

Pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Pour MedCités

Nom :

Titre :

Date :

Nom :

Titre :

Date :

Annexe III

Documents constitutifs actualisés de la CMDD

**DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MANDAT ET COMPOSITION

TABLE DES MATIÈRES

**- COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**- COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
MANDAT**

**- COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
COMPOSITION**

COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (CMDD) RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OBJET

Article premier

Le présent Règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD). Il complète le cadre de fonctionnement de la CMDD défini dans le mandat et la "Composition de la Commission" figurant dans les documents annexés et adoptés par les Parties contractantes.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la "Commission méditerranéenne du développement durable";
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Coordonnateur" le Coordonnateur de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ou son représentant désigné;
4. on entend par "Secrétariat" l'Unité de Coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone telle que modifiée.

LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 3

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

Dans l'intervalle compris entre les réunions des Parties, cette approbation peut être donnée par le Bureau des Parties à la Convention.

Pour optimiser l'utilisation des ressources et moyens disponibles, les réunions tenues dans le cadre de la CMDD pourraient être coordonnées avec d'autres réunions du PAM, le cas échéant.

DATES DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 4

La Commission tient une réunion ordinaire sur une base bisannuelle et des sessions extraordinaires selon les besoins.

Le Coordonnateur convoque les réunions de la Commission.

La Commission, à chaque réunion ordinaire, fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur, composé d'un Président, de cinq vice-présidents et d'un Rapporteur, sur la base d'une distribution géographique équitable et parmi les différents groupes, conformément à la distribution indiquée à l'Article 17.

INVITATIONS

Article 5

Le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

Le Coordonnateur, avec l'accord du Comité directeur, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

Avec l'accord du Comité directeur, le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, qui s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

PUBLICITÉ

Article 6

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

Article 7

En accord avec le Comité directeur de la Commission, le Coordonnateur établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission quatre semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. toutes les questions visées à la section “MANDAT” du mandat de la Commission;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
3. toute question proposée par un membre de la Commission;
4. un rapport analytique du Coordonnateur contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SMDD et autres activités connexes entreprises et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
5. le rapport des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques conformément à l'Article 20;
6. toute question ayant trait aux arrangements financiers concernant la Commission.

Article 9

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Coordonnateur, en accord avec le Comité directeur de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 10

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point, ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 11

Lors de l'ouverture de chaque réunion, sous réserve des dispositions de l'article 10, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 9.

Article 12

La Commission n'envisage en principe pour la réunion que les points d'ordre du jour pour lesquels une documentation suffisante a été adressée aux membres quatre semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

REPRÉSENTATION

Article 13

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité. Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

Article 14

Les noms des représentants et conseillers sont officiellement communiqués par les membres de la Commission au Coordonnateur avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister.

Article 15

Lors de la première séance de chaque réunion de la Commission, le président de la réunion précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

Article 16

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

COMITÉ DIRECTEUR DE LA COMMISSION

Article 17

Le Comité directeur comprend quatre membres représentant les Parties contractantes dont, de droit, le Président du Bureau des Parties contractantes ou son/sa représentant(e), et trois représentants de chacune des sept catégories prévues par le mandat de la CMDD.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur qui est composé d'un Président, de cinq Vice-Président et d'un Rapporteur, sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes, selon la répartition indiquée au paragraphe ci-dessus.

Article 18

Le Comité directeur de la CMDD supervise le travail de la CMDD entre les sessions. Le Comité directeur se réunit régulièrement, sur une base annuelle, entre chaque exercice biennal. Au moins une de ses réunions se fait en personne.

Le travail du Comité directeur est soutenu par le Secrétariat. Afin de disposer des moyens financiers nécessaires, le Secrétariat devra inclure les dispositions adéquates dans son programme de travail et budget biennal qui sera discuté et approuvé par les Parties contractantes.

Les membres de la Commission sont encouragés à accueillir les réunions du Comité directeur.

Article 19

Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Comité directeur.

Si un membre du Comité directeur démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

ORGANISATION DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION**Article 20**

Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne, aux fins d'étude et de proposition. Ces groupes de travail pourraient être autorisés à siéger pendant les intersessions de la Commission, assurant ainsi, conjointement avec le Comité directeur, la continuité de la Commission entre ses sessions.

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission choisit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail.

La Commission définit le mandat et la composition des groupes de travail et des gestionnaires de tâches.

Article 21

Le Coordonnateur agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut déléguer ses fonctions à un membre de la Secrétariat.

Article 22

Le Coordonnateur fournit le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

Article 23

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, reçoit, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les décisions, rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les documents dans les archives de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

LANGUES DE LA COMMISSION

Article 24

L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues officielles de la Commission. L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission dans le cas où les disponibilités financières ne permettent pas l'utilisation des quatre langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail des réunions du Comité directeur de la Commission et des groupes de travail.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 25

Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, *mutatis mutandis*, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 26

Les propositions de la Commission sont adoptées par consensus. Elles sont présentées aux réunions des Parties contractantes.

ENREGISTREMENT SONORE DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 27

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 28

Toute modification du présent règlement doit être approuvée, sur proposition de la Commission, par la réunion des Parties à la Convention de Barcelone.

COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

TERMES DE RÉFÉRENCE

Introduction

1. La Commission méditerranéenne pour le développement durable (CMDD) a été créée en 1995 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en tant qu'organe consultatif afin d'aider les Parties contractantes à intégrer les questions d'environnement dans leurs programmes socioéconomiques et ce faisant, d'encourager les politiques de développement durable dans la région de la Méditerranée.

2. Sa composition est particulière dans la mesure où elle réunit sur un pied d'égalité les représentants des gouvernements, des communautés locales, des acteurs socio-économiques, des OIG et des ONG. Jusqu'à présent, la CMDD a effectué des travaux de haute qualité, en se consacrant à des thèmes prioritaires pour la Méditerranée, en particulier les ressources en eau, la gestion intégrée des zones côtières, l'industrie du tourisme, etc., et en élaborant la Stratégie méditerranéenne de développement durable.

A. OBJET

3. La Commission a pour objet d'aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à mettre en œuvre les objectifs de développement durable et les autres acteurs régionaux ou locaux dans leurs efforts de promotion du développement durable dans la région méditerranéenne et d'intégrer les questions environnementales dans leurs programmes socio-économiques.

B. MANDAT

4. La CMDD est un organe consultatif des Parties contractantes de la Convention de Barcelone et un lieu de débat qui a, pour l'essentiel, les missions suivantes :

- Aider les pays méditerranéens et d'autres parties prenantes actives dans la région à adopter et à appliquer des politiques de développement durable, en particulier à intégrer les considérations environnementales dans d'autres politiques;
- Suivre l'application de la SMDD au moyen d'outils, de mécanismes et de critères appropriés qui amélioreraient l'efficacité du suivi;
- Promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant l'intégration des politiques environnementales et socioéconomiques, ainsi que des exemples de l'application des engagements internationaux en faveur du développement durable à des échelles appropriées dans différents pays;
- Identifier les obstacles à l'application effective du principe de développement durable et appuyer la coopération régionale et sous régionale;
- Coordonner la rédaction périodique du rapport sur l'état de l'application de ses recommandations;
- Formuler des opinions au sujet du programme de travail global du PAM ainsi que du fonctionnement de l'Unité de coordination et des CAR en vue d'intégrer les considérations liées au développement durable dans l'ensemble du système du PAM/Convention de Barcelone.
- Produire des opinions et des recommandations pour l'intégration et la coordination du travail de la CMDD avec les autres programmes, cadres politiques et initiatives internationaux et régionaux de développement durable.

C. FONCTIONNEMENT

5. Chaque session de la Commission portera sur des questions sectorielles, pertinentes pour la SMDD ainsi que sur d'autres questions émergentes de durabilité. Les recommandations de la CMDD seront présentées pour examen à la réunion des Parties contractantes après avoir été débattues lors de la réunion des Points focaux du PAM, aux fins de conseils en matière d'utilisation pratique et efficace de la SMDD et de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

D. RAPPORTS

6. Avant chaque session, chaque membre doit présenter un rapport concis mettant l'accent sur l'application des recommandations de la SMDD et de la CMDD et faisant suite à un modèle préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat prépare ensuite un rapport de synthèse destiné à être présenté au début de chaque session

7. Le Rapport analytique du Coordonnateur conformément à l'Article 8 paragraphe 4 du Règlement intérieur inclut également des rapports par les Centres d'activités régionales (CAR) sur la mise en œuvre des recommandations de la SMDD et de la CMDD pertinentes pour leurs travaux.

COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE COMPOSITION

Introduction

1. La CMDD est un organe consultatif chargé d'aider les Parties contractantes et aussi un lieu de débat et d'échange d'expériences sur les questions de développement durable concernant toutes les parties intéressées dans la région méditerranéenne. Il convient d'impliquer la plus grande variété possible d'acteurs dans le travail de la Commission afin d'assurer la meilleure diffusion des concepts promus par la CMDD.

A. NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

2. La Commission se compose de 42 membres comprenant :
- 22 représentants désignés par les organes compétents des Parties contractantes
 - 3 représentants des autorités locales
 - 3 représentants d'ONG
 - 3 représentants des parties prenantes socio-économiques
 - 3 représentants de la communauté scientifique
 - 3 représentants d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine du développement durable
 - 3 représentants d'associations parlementaires régionales
 - 2 représentants d'organisations de femmes et de jeunes
3. Des efforts doivent être consentis afin d'assurer la participation de représentants à la fois des domaines de l'environnement et du développement liés aux sujets à l'ordre du jour de chaque réunion de la CMDD. Une représentation géographique appropriée et une participation des médias doivent être assurées.
4. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 22 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).
5. Tous les membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

B. MÉTHODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX REPRÉSENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

6. Les Parties contractantes, les membres de la CMDD et le Secrétariat (en consultation avec les Composantes PNUE/PAM, le cas échéant) nomment des membres de la Commission, autres que ceux représentant les Parties contractantes, sur la base des manifestations d'intérêt écrites et des critères et modalités stipulés dans la Décision IG.26/2 Gouvernance, Annexe V : Politique de partenariat du PAM.

Au cours de chaque exercice biennal, le Comité directeur de la Commission, avec l'assistance du Secrétariat, examine la liste des membres de la CMDD, en particulier à la lumière des membres dont le mandat expire, et décide d'éventuels changements requis.

La liste des candidats est soumise pour adoption par la prochaine Réunion ordinaire des Parties contractantes.

7. Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés :

- I. Les critères établis dans la Décision IG.26/2 Gouvernance, Annexe V : Politique de partenariat du PAM servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.
- II. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux ONG, aux parties prenantes socio-économiques, à la communauté scientifique, aux organisations intergouvernementales, **et** aux organisations de femmes et de jeunes méditerranéennes qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
- III. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
- IV. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en considération.
- V. S'agissant des sept catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

(i) Autorités locales

Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

(ii) Acteurs socio-économiques

La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:

- représentation nord/sud
- pays développés/en développement
- villes/campagnes
- activités passées/présentes au niveau méditerranéen.

Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

(iii) ONG

Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.

Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG, avec une priorité accordée selon l'ordre suivant :

- ONG d'une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale
- ONG d'une portée mondiale
- ONG d'une portée nationale ou locale

Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

(iv) OIG

Les membres représentant les OIG sont sélectionnés dans des organisations de portée mondiale et/ou régionale, avec des mandats et des activités directement liés au travail de la CMDD et à la mise en œuvre de la SMDD.

(v) Communauté scientifique

Les membres représentant la communauté scientifique sont sélectionnés parmi des institutions académiques et de recherche et des individus ayant une expérience avérée et un intérêt pour les domaines de l'environnement et du développement durable en Méditerranée.

(vi) Parlementaires

Les membres représentant les Associations parlementaires ont une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale et incluent des personnes expérimentées dans le domaine du développement durable.

(vii) Femmes et Jeunesse

Les organisations de femmes et de jeunes à sélectionner doivent être concernées par les questions environnementales et de développement durable.

8. Le Secrétariat développe, avec les contributions des Parties contractantes, des membres de la CMDD et des Composantes du PNUE/PAM une liste d'organisations et d'individus des catégories susmentionnées à utiliser pour des nominations futures en tant que membres de la CMDD.

C. DURÉE DU MANDAT

9. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:
 - I. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission;
 - II. Trois représentants de chacune des six premières catégories et deux représentants de la catégorie Femmes et Jeunesse sont sélectionnés pour une durée de deux exercices biennaux par la réunion des Parties contractantes. Leur mandat est renouvelable pour un mandat supplémentaire de deux bienniums;
 - III. Le mandat des membres de la CMDD relevant du groupe des parlementaires peut être renouvelable pour plus d'un mandat supplémentaire en tenant compte, dans la mesure du possible, de la nécessité d'une rotation et d'un équilibre géographique ;
 - IV. Lorsque les membres ne participent pas aux réunions de la Commission, les demandes doivent être transférées par le Comité directeur via le Secrétariat afin d'identifier et aborder les raisons de la non-participation. Il faut envisager le remplacement des organisations des Parties non contractantes n'ayant pas participées à deux réunions successives de la CMDD.

Annexe IV

Liste des nouveaux partenaires du PAM

LISTE DES NOUVEAUX PARTENAIRES DU PAM

Les institutions suivantes sont accréditées en tant que Partenaires du PAM :

- Fondation Méditerranéenne de la Jeunesse pour le Développement
- Banlastic Egypt
- Organisation européenne de droit public (EPLO)
- Association pour la protection de l'environnement et le développement durable de Bizerte (APEDDUB)
- Seas at Risk
- Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe – Commission Interméditerranéenne (CRPM)
- Centre Technologique BETA de l'Université de Vic – Université Centrale de Catalogne (BETA TC)

Annexe V

Composition renouvelée des membres non Parties contractantes de la CMDD

Nouveaux membres non Parties contractantes de la CMDD
(avec un mandat pour les deux prochains exercices biennaux)

- *Groupe des autorités locales*
 - Conférence des Régions périphériques maritimes (CRPM)
 - Réseau FISPMED, Développement durable et lutte contre la pauvreté en Méditerranée et en mer Noire
- *Groupe socio-économique*
 - Association des économistes euro-méditerranéens (EMEA)
 - Fondation UNIVERDE
- *Groupe des ONG*
 - Réseau arabe pour l'environnement et le développement (RAED)
 - Fonds mondial pour la nature – Méditerranée (WWF-MED)
 - Institut océanographique de Monaco
- *Groupe des OIG*
 - *Union pour la Méditerranée* (UpM) Centre pour l'Environnement et le Développement de la Région Arabe et l'Europe (CEDARE)
- *Groupe parlementaire*
 - a. Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD)
 - b. Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM)
- *Organisations de femmes et de jeunes*
 - a. *Siège vacant*
 - b. *Siège vacant*